

# **GE\_GERICHTE DCSO/448/2021 vom 22. November 2021**

GE Cour de justice, 2021-11-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_448\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_448_2021)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/448/2021 du 22 novembre 2021

IT: GE\_GERICHTE DCSO/448/2021 del 22 novembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Une plainte manifestement mal fondée ou irrecevable peut être écartée sans instruction préalable par une décision sommairement motivée (art. 72 LPA, applicable par renvoi de l'article 9 al. 4 LaLP). En l'occurrence, la Chambre de surveillance rendra une décision sans instruction compte tenu de l'issue certaine de la plainte au vu des faits allégués et des griefs exposés.

### **E. 2.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de l'article 17 LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre les mesures de l'Office ne pouvant être contestées par la voie judiciaire (al. 1). L'autorité de surveillance n'est ainsi pas compétente pour statuer sur le bienfondé matériel des prétentions du créancier déduites en poursuite qui relèvent de la compétence du juge ordinaire; elle n'est notamment pas compétente pour déterminer si le poursuivi est bien le débiteur du montant qui lui est réclamé; ce dernier doit faire valoir les moyens que lui offre la procédure de poursuite, soit notamment l'opposition au commandement de payer, l'action en libération de dette, l'annulation de la poursuite ou l'action en constatation de l'inexistence de la dette (parmi d'autres ATF 136 III 365 consid. 2.1, avec la jurisprudence citée; 115 III 18 consid. 3b; 113 III 2 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_250-252/2015 du 10 septembre 2015 consid. 4.1; 5A\_76/2013 du 15 mars 2013 consid. 3.1; 5A\_890/2012 du 5 mars 2013 consid. 5.3). Lorsque le débiteur estime ne pas devoir le montant en poursuite, alors que son opposition au commandement de payer a été levée ou qu'il a omis de faire opposition, il doit agir en annulation ou en suspension de la poursuite devant le juge civil en application des art. 85 et 85a LP. Il appartient également au juge civil de prononcer, par voie provisionnelle, la suspension provisoire de la poursuite dans la mesure où, après avoir entendu d'entrée de cause les parties et examiné les pièces produites, il estime que la demande d'annulation ou de suspension est très vraisemblablement fondée (art. 85a al. 2 LP).

- 4/5 -

A/4000/2021-CS

### **E. 2.2**

En l'espèce, la plaignante s'adresse à la Chambre de surveillance pour obtenir la suspension de la poursuite en se prévalant d'une contestation de la créance en poursuite. La Chambre de céans n'est toutefois pas compétente en application des principes rappelés ci-dessus, une telle suspension trouvant son fondement dans l'application de l'art. 85a al. 2 LP. La plainte doit par conséquent être déclarée irrecevable en tant qu'elle vise la suspension de la poursuite. A toute bonne fin, la Chambre de surveillance observera que l'action en

annulation de la poursuite, préalable à la demande de suspension au sens de l'art. 85a al. 2 LP, a déjà été entreprise sans succès en l'occurrence pour les griefs invoqués dans la plainte. De surcroît, une autorité judiciaire s'est déjà prononcée de manière définitive et exécutoire sur la créance en poursuite. Il n'existe par conséquent vraisemblablement plus de voie à disposition de la plaignante pour obtenir le résultat souhaité au moyen des griefs articulés dans sa plainte.

### **E. 3.1**

La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). A qualité pour former une plainte toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touchée dans ses intérêts de fait, par une décision ou une mesure de l'office (ATF 138 III 628 consid. 4; 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la plaignante ne vise aucune mesure que l'Office aurait prononcée. Elle n'indique pas, l'état d'avancement de la poursuite, les mesures prises récemment par l'Office auxquelles elle souhaiterait s'opposer, ni pourquoi l'autorité de surveillance devrait intervenir en l'état. La plainte doit par conséquent également être déclarée irrecevable faute d'intérêt ou d'objet.

### **E. 4**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP) et ne donne pas lieu à l'allocation de dépens (art. 62 al. 2 OELP).

\* \* \* \* \*

- 5/5 -

A/4000/2021-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare irrecevable la plainte déposée le 22 novembre 2021 par A\_\_\_\_\_ dans le cadre de la poursuite n° 1\_\_\_\_\_, série n° 3\_\_\_\_\_. Siégeant : Monsieur Jean REYMOND, président; Monsieur Frédéric HENSLER et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Christel HENZELIN, greffière.

Le président :

Jean REYMOND

La greffière :

Christel HENZELIN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours

constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.